PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme

Service Protection de l'Environnement
20 rue Aimé RUDEL
63370 LEMPDES

Lempdes , le 14/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHAFARM

le Vernet

63700 LAPEYROUSE

Références : sas-methafarm_ri_20220314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement METHAFARM implanté le Vernet 63700 LAPEYROUSE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Contrôle spécifique : "défense incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAFARM
- le Vernet 63700 LAPEYROUSE
- Code AIOT dans GUN : 0003204660
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de méthanisation agricole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous).
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Action régionale défense incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La défense incendie de cette unité de méthanisation doit être complétée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par ex), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- à défaut, une réserve d'eau destinée a l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.
- l'installation est également dotée d'extincteurs réparties à l'intérieur des locaux, , sur les aires extérieurs et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles.
- les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- ces moyens sont utilisables en période de gel.
- l'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel du bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Présence d'une mare et d'un extincteur sur le site de méthanisation.

La mare n'est pas conforme au règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie du Puy-de-Dôme (RDDECI 2017).

Cette mare a fait l'objet d'un test d'aspiration réalisé par les services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

Actuellement cette mare n'a pas recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme.

Une attestation d'essai de la mise en aspiration de la réserve d'eau réalisée par le SDIS 63 a été fourni lors de l'inspection.

Absence de justification du dimensionnement de la réserve d'eau destinée à l'extinction.

La défense incendie doit être revue et complétée, notamment le nombre et la répartition des extincteurs à l'extérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet